



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales**

Arrêté préfectoral n°2025 SGAD/BE-152 en date du 28 juillet 2025

portant mise en demeure à l'encontre de la société LCCO pour les installations de traitement de bois, de fabrication de poutres en lamellé-collé, charpentes industrielles et des panneaux préfabriqués pour maisons à ossature bois, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite au lieu-dit « La Naurais Bachaud » 86530 Naintré

**LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-131 en date du 26 mai 2010 autorisant monsieur le directeur de la société LCCO à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Naurais Bachaud », commune de Naintré, un établissement de traitement de bois, de fabrication de poutres en lamellé-collé, charpentes industrielles et des panneaux préfabriqués pour maisons à ossature bois, installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'attestation Q18 délivrée par la société Apave le 11 juillet 2024 ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques n° 134269664-001-1 établi par la société Apave en date du 11 juillet 2024 ;

Vu le rapport de contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère n° 8250068 établit par la société Ginger Leces en date du 27 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection diligentée le 18 juin 2025 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant que l'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé impose que les installations électriques soient conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que le rapport établi par la société Apave le 11 juillet 2024 susvisé met en évidence 55 observations, dont 42 récurrentes ;

Considérant que l'attestation Q18 du 11 juillet 2024 susvisé conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion » du fait de 27 écarts, dont certains signalés pour la première fois en 2023 ;

Considérant que l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé fixe des valeurs limites de concentrations (VLC) dans les rejets ;

Considérant que le rapport de contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère établi par la société Ginger Leces en date du 27 mars 2025 fait état de dépassements des VLC et ne fait pas mention de tous les paramètres listés à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et d'explosion présentés par les installations, de remettre en cause la qualité du milieu air et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LCCO de respecter les dispositions des articles 3.2.4., 3.2.5. et 7.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société LCCO, ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé à La Naurais Bachaud, 86 530 Naintré, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite lieu dit « La Naurais Bachaud » 86 530 Naintré

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé en procédant à la remise en conformité des installations électriques ;

Dans un délai n'excédant pas 14 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé en respectant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Les délais courrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Naintré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société LCCO ;
- et dont copie sera transmise :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de Naintré.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Naintré.

Poitiers, le 28 juillet 2025

Le préfet,

Serge BOULANGER